

GE_GERICHTE ACJC/427/2024 vom 4. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_427_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/427/2024 du 4 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/427/2024 del 4 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

- 7/13 -

C/18988/2023

E. 1.2

La procédure sommaire étant applicable, la Cour statue en se fondant sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; sur la simple vraisemblance en général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC ; art. 255 CPC a contrario).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que le débiteur subrogé aux droits du créancier selon l'art. 149 al. 1 CO disposait d'un titre de mainlevée définitive à l'encontre du codébiteur solidaire. Elle soutient qu'en tout état, il n'y avait pas eu subrogation, compte tenu de la convention du 4 novembre 2020.

2.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre ce dernier un titre de mainlevée définitive (ch. 6), ou lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 LP (ch. 4). Le créancier qui invoque le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'a pas à rendre vraisemblable sa créance, laquelle découle du titre produit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_824/2020 du 12 février 2021 consid. 3.4.2.2; 5A_521/2018 du 12 août 2019 consid. 3.3). 2.1.2 Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier. Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres (art. 148 al. 1 et 2

CO). L'action récursoire est ouverte contre tous les codébiteurs solidaires, y compris contre celui qui bénéficie d'une remise de dette. En effet, le créancier ne peut pas influencer à cet égard les rapports internes entre les débiteurs solidaires. En revanche, si les règles internes de répartition conduisent au résultat que l'un des débiteurs ne doit en définitive supporter aucune part de la dette solidaire, aucun recours n'est possible contre lui. En outre, le défendeur à l'action récursoire peut soulever toutes les exceptions et objections qui résultent des rapports internes et celles tirées de l'invalidité de la dette solidaire (ROMY, CR CO I, n. 8 ad art. 148 CO).

- 8/13 -

C/18988/2023 Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé (art. 149 al. 1 CO). L'action récursoire pour l'excédent prévue à l'art. 148 CO est renforcée par une subrogation aux droits du créancier selon l'art. 149 CO, lequel s'applique exclusivement à la solidarité parfaite. Le débiteur qui désintéresse le créancier est subrogé, par la loi, dans les droits de ce dernier jusqu'à concurrence de l'étendue de son droit de recours. Il devient lui-même titulaire des droits du créancier contre les autres codébiteurs. Il acquiert la créance avec ses accessoires et ses moyens de preuves. Les rapports entre l'action récursoire et la subrogation suscitent des controverses doctrinales, notamment quant à savoir si elles constituent des fondements distincts et concurrents aux créances du débiteur-payeur contre ses codébiteurs. La créance récursoire et la créance subrogée sont distinctes en ce sens qu'elles peuvent être soumises à des modalités différentes, par exemple quant aux intérêts moratoires ou à la prescription. Elles ne sont toutefois pas indépendantes puisque l'existence d'un droit de recours déterminé selon les règles de l'art. 148 CO est en effet une condition préalable à la naissance de la subrogation selon l'art. 149 CO. Celle-ci facilite et assure l'action récursoire en ce qu'elle met le subrogé au bénéfice des sûretés (gage ou cautionnement p.ex.) garantissant la dette principale et des autres accessoires de la dette. En outre, cette subrogation ne vaut qu'à concurrence du droit de recours dont jouit le débiteur-payeur selon l'art. 148 CO, soit seulement pour la quote-part qu'il peut réclamer aux autres codébiteurs selon leurs rapports internes. En revanche, elle est exclue contre le débiteur au bénéfice d'une remise de dette (CO 147 N 6; dans ce cas-là, le débiteur qui a payé ne dispose contre le débiteur solidaire libéré par le créancier que d'une action récursoire propre fondée sur les rapports internes (ROMY, CR CO I, n. 1-3 ad art. 149 CO). 2.1.3 Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du tribunal la mainlevée définitive de l'opposition. Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). La mainlevée ne peut donc être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.1 et la référence citée). La personne désignée comme créancière dans la décision et le poursuivant doivent être identiques. Le juge doit examiner d'office l'identité du poursuivant avec l'ayant droit du jugement. Un jugement par lequel un débiteur solidaire est condamné au paiement ne lui permet pas d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition contre ses coobligés pour sa créance récursoire, s'il a trop payé. La

- 9/13 -

C/18988/2023 mainlevée définitive de l'opposition peut être requise pour la créance récursoire, puisqu'il y a alors un cas de subrogation (art. 149 al. 1 CO), pour autant que la

décision ait également fixé la répartition interne. Lorsque la répartition interne ne résulte pas de la décision, celui qui a payé en trop ne peut se prévaloir de l'art. 148 al. 1 CO, car les dispositions légales sur l'obligation de verser des prestations ne donnent pas droit à la mainlevée définitive (STAEHELIN, BSK SchKG, n. 33 ad art. 80 et les références citées). La question est débattue de savoir si un cessionnaire du créancier d'une créance constatée par jugement peut également requérir la mainlevée définitive de l'opposition. La mainlevée définitive de l'opposition doit être accordée dans un tel cas, à condition que l'ayant droit puisse prouver par titre la cession (VOGT, KUKO SchKG, n. 17 ad art. 80 SchKG). Une partie de la doctrine soutient cependant que si aucune objection à la cession n'était rendue vraisemblable (art. 82 al. 2 LP), il faudrait seulement prononcer la mainlevée provisoire; le débiteur pourrait alors contester la validité de la cession dans le procès en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) (STAEHELIN-BSK SchKG, n. 35 ad art. 80 LP).

2.1.4 Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.2.1; 5A_582/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2; 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 636).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement sur la base duquel le séquestre a été ordonné, confirmé par arrêts de la Cour et du Tribunal fédéral, a condamné la recourante et l'intimé, pris solidairement, à payer à C_____ notamment la somme de 1'388'438 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 5 novembre 2010. Dans le cadre de cette procédure, l'intimé n'a pas pris de conclusions récursoires contre l'appelante, et le

- 10/13 -

C/18988/2023 Tribunal n'a pas statué sur celles de l'appelante envers l'intimé, considérant qu'il ne lui appartenait pas de le faire. Ainsi, quand bien même il faudrait admettre qu'il y a eu subrogation de l'intimé pour, à tout le moins, partie de la créance objet du jugement du 12 octobre 2018, celui-ci ne vaudrait pas titre de mainlevée définitive pour la prétention récursoire de l'intimé à l'encontre de la recourante. En effet, celui-ci n'a pas prouvé par titre la subrogation, en particulier l'étendue de celle-ci, le jugement étant muet à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal n'était pas fondé à ordonner le séquestre sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier requérant n'étant pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive.

Même à admettre que le jugement du 12 octobre 2018 vaudrait titre de mainlevée provisoire pour l'action récursoire de l'intimé à l'encontre de la recourante (afin de permettre à celle-ci de la contester dans le cadre de l'action en libération de dette), le séquestre devrait être levé, les autres conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 4 n'étant pas données.

L'intimé ne soutient d'ailleurs pas qu'il existerait un autre cas de séquestre que celui de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP.

Le recours est dès lors fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé. Il sera statué à nouveau en ce sens que l'opposition à séquestre sera admise et la mesure levée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la recourante.

E. 3.1

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC, applicable par analogie: Jeandin in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). En l'espèce, le montant des frais judiciaires arrêté par le Tribunal, soit 1'000 fr., est conforme aux normes applicables (art. 48 al. 1 OELP) et n'est pas critiqué en tant que tel. Au vu de l'annulation du jugement entrepris, ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par la recourante, et demeureront acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser 1'000 fr. à la recourante. L'intimé sera en outre condamné à verser à la recourante la somme de 2'000 fr. débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance (art. 106 al. 2; art. 23 al. 1 LaCC), au regard de l'activité déployée par le conseil de celle-ci et de la complexité de la cause.

Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront réformés en ce sens.

- 11/13 -

C/18988/2023

E. 3.2

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante, et demeureront acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe, compensés avec l'avance fournie par la recourante, et l'intimé sera condamné à les verser à cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser à la recourante un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 96 et 105al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/18988/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 décembre 2023 par A_____ contre le jugement OSQ/48/2023 rendu le 13 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18988/2023–S1 SQP. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau: Admet l'opposition à séquestre. Annule en conséquence l'ordonnance de séquestre rendue par le Tribunal de première instance le 18 septembre 2023 et lève ce séquestre. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement de son avance.

Condamne également B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'500 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de remboursement de son avance. Condamne également B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

- 13/13 -

C/18988/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.